

ministère de la culture
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des
affaires culturelles

960207

ARRETE

*

portant **inscription de la tour du Grand-Travers**
à la **GRANDE-MOTTE** (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 22 février 1996,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la tour du Grand-Travers à la **GRANDE-MOTTE** (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de

son importance dans l'histoire de l'architecture militaire, comme exemple caractéristique de tour à signaux, élément subsistant de la fortification du littoral languedocien.

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la tour du Grand-Travers à la GRANDE-MOTTE (Hérault), figurant au cadastre section BD sur la parcelle n° 9 d'une contenance de 0a 45 ca et appartenant à l'ETAT ; l'immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 940 1303 à la rubrique aménagement foncier ; l'immatriculation nouvelle à titre définitif est établie par arrêté ministériel du 2 février 1988 (publié au journal officiel de la République française le 28 avril 1988), au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

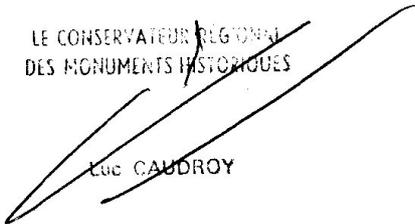
à MONTPELLIER, le 10 MAI 1996

Le Préfet

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

pour ampliation

LE CONSERVATEUR REGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES


Luc CAUDROY


Bernard MONGINET

